

PRÉFÈTE DES LANDES

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau du développement local et de l'ingénierie territoriale

Installation classée pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPPAT n° 2020 - 110 fixant des prescriptions complémentaires à la société MLPC pour son établissement de LESGOR

> La préfète, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.515-39, R.515-98 et R.515-100 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L181-13, L.181-14, L181-25, D181-15-2;

 \mathbb{V}_{u} la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société MLPC à LESGOR, en particulier les arrêtés préfectoraux complémentaires des 22 décembre 2011 et 07 décembre 2018 relatifs à la gestion des risques accidentels;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-BCI 2020-41 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu la dernière révision de l'étude de dangers établie le 18 juillet 2018, et les différents compléments apportés dans les courriers des 15 juillet 2017 (réponse demande compléments), 17 avril 2018 (nouvelles modélisations des dispersions toxiques), 09 janvier 2019 (matrice MMR et étude technico-économique pour les phénomènes MMR Rang 1 et Rang 2, nœuds papillons mise à jour décembre 2018, liste à jour des MMR,....),

Vu la demande du 6 février 2020 de prorogation de délai pour la mise à jour du POI pour ce qui concerne les capacités de prélèvement et de mesures des substances toxiques ou olfactives,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 07 février 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 21 février 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 10 mars 2020 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT les difficultés à identifier le matériel et l'organisation à mettre en place pour que MLPC soit en capacité de prélever et mesurer les substances à risque en situation incidentelle ou accidentelle, la participation à un groupe de travail régional dont les premiers résultats n'ont abouti qu'en janvier 2020 et par souci d'homogénéité à l'échelle des établissements de la région Nouvelle-Aquitaine, le délai de mise à jour du POI est modifié ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETE

La société MLPC, situé 209 rue Charles DESPIAU 40370 RION des LANDES Cedex 7 est tenue pour son établissement situé à LESGOR de respecter les prescriptions suivantes.

Article 1er - Dispositions abrogées

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2011 fixant des prescriptions complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers révisée en 2009 et applicables à la société MLPC pour son site de LESGOR sont abrogées par le présent arrêté.

Article 2 - Tableau de classement

Les installations de l'établissement MLPC de LESGOR sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique	Description	Capacité	Régime*	Classement Seveso *
1185.2.a	par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le	Fluides: R410A, R134A => Total sur site 0,45 Tonnes	DC	NC
1434-1.b)	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h (1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	Enfutage de MITC liquide (Bât 45) – débit 2,5 m3/h	SO	NC
1510-3.	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	Entrepôts couverts (matières ou produits combustibles = 14 000 m3 et > 1000 tonnes	DC	NC

Rubrique	Description	Capacité	Régime*	Classement Seveso *
1630.2.	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de): Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Soude ou potasse caustique (emploi, stockage) - Lessive de soude 20% : 60 t - Lessive de soude 48% : 90 t - GRV soude : 20 t - emploi : 10T	D	
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20MW	Combustion (installation de) / chaudière gaz vapeur 4,1 MW	DC	
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates	Hydrocarbures azotés : 4000 t/an	А	
3420	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : b) acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitríque, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	Acides sulfurés : 3000 t/an	A	

Rubrique	Description	Capacité	Régime*	Classement Seveso *
3440	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides	1000 t/on	A	
4110-2.a)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 250 kg	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	SH
4120-1.a)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	SB
4120-2.a)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	NC
4130-2.a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	SB
4331-2.	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	Е	
4441-1.	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	SB
4510-1.	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 100 t	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	SH
4511-1.	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 200 t	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	SB
47XX	Substances nommément désignées	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	SH

(1) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

L'établissement est classé SEVESO SEUIL HAUT (SH) par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 4110.1.A, 4110.2.A, 4510 ET 47XX.

Article 3 – Réexamen de l'étude de dangers

Au plus tard le 05 janvier 2024, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant peut s'appuyer sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient à minima les informations listées à l'annexe III de cet arrêté. L'analyse de risques et l'étude de dangers sont réalisées en tenant compte, le cas échéant, des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Dans ce cas, l'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 – Mesures de maîtrise des risques (MMR)

4.1 - Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR comprennent au moins celles figurant dans l'étude de dangers des installations et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers et celles imposées par la réglementation nationale.

Les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage sur site.

4.2 - Evolution des MMR

Toute évolution de ces mesures ou de leur liste fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

4.3 - Maintenance et tests des MMR

L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- · vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

4.4 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

De plus, toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis
- d'essais fonctionnels systématiques.

4.5 - Traçabilité

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les événements et opérations mentionnés aux articles 6, 7 et 8 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.6 - MMR et système de gestion de la sécurité (SGS)

Les dispositions associées à la gestion des MMR font partie intégrante du SGS de l'établissement et sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 – Etudes et mesures complémentaires

5.1 – Etudes complémentaires

L'exploitant réalise et communique à l'inspection des installations classées, les études complémentaires suivantes, selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous :

Études complémentaires	Échéance ou délai à compter du présent arrêté
Étude de faisabilité d'un système de détection d'une fuite d'EDA au niveau de la cuvette du réservoir permettant une fermeture de la vanne de fond du réservoir	6 mois
Dimensionnement de l'évent sur la cuve de DEA	6 mois
Étude d'un dispositif de collecte ou d'installation d'une double enveloppe sous azote avec détection de la ligne de transfert pour enfûtage du MITC	6 mois

5.2 - Mesures complémentaires

L'exploitant met en œuvre les mesures complémentaires suivantes, selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous :

Mesures complémentaires	Échéance ou délai à compter du présent arrêté
L30-MMR9 : Cuvette déportée associée à la zone de dépotage et à la cuvette de rétention de la cuve de MEA 70 %, ou tout dispositif équivalent en terme de maîtrise des risques	31/12/21
L30-MMR10 : Cuvette déportée associée à la zone de dépotage et à la cuvette de rétention de la cuve de d'EDA, ou tout dispositif équivalent en terme de maîtrise des risques	31/12/21

Ces MMR sont dimensionnées de telle sorte que les distances d'effets résiduels soient compatibles avec les zonages du PPRT en vigueur.

Article 6 - Prévention contre le vieillissement des équipements

Les équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Equipments sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 - Règles parasismiques

L'exploitant applique la réglementation relative au risque sismique. Cette disposition abroge et remplace les dispositions contraires des précédents arrêtés préfectoraux.

Article 9 - Protection contre la foudre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relative à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 10 - Inondation

L'exploitant respecte le règlement du PPRI approuvé pour la ou les zones concernées. Il dimensionne ses installations pour leur protection contre l'événement de référence du PPRI en vigueur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation, prenant en compte le retour d'expérience. Cette stratégie se décline dans les procédures pour la gestion des situations d'urgence prévues dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS).

L'ensemble des installations fait l'objet de vérification après inondation.

Article 11 - Neige et vent

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des règles en vigueur, selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent.

À titre indicatif:

- règles NV 65/99 modifiées (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006);
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 Actions sur les structures Partie 1-3 : actions générales Charges de neige ;
- NF EN 1991-1-4: Eurocode 1 Actions sur les structures Partie 1-4: actions générales Actions du vent.

Article 12 - Perte d'utilités

Les dispositions associées à la gestion des pertes des utilités font partie intégrante du Système de gestion de la sécurité du site. Elles précisent en particulier les dispositions prévues par l'exploitant pour continuer d'exploiter les installations concernées du site par un accident majeur potentiel par le biais d'une alimentation de secours ou pour mettre ces installations en repli.

Ces passages en alimentation de secours ou en repli font l'objet de tests et d'essais périodiques.

Le cas échéant, le remplissage des réservoirs des groupes électrogènes de secours est vérifié régulièrement.

Article 13 – Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue. Une procédure spécifique encadre les mesures de sécurité à mettre en œuvre lors des opérations de grutage à proximité d'installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur (à proximité signifiant que lesdites installations sont situées dans le rayon de chute de la grue).

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

Article 14 – Véhicules de transports de matières dangereuses

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures

spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...);
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison;
- pour les opérations de remplissage sur site, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (Réf. Chapitre 1.4.3.3 ADR);
- pour les opérations de déchargement la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les documents de transport relatifs à la substance transportée (Réf. Chapitre 1.4.3.7 ADR).

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Les zones d'attente ou de stationnement à l'intérieur de l'établissement clôturé sont délimitées et surveillées.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

Camions citernes.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés. Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

Article 15 – Plan d'Opération Interne (POI)

15.1 - Dispositions générales

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée).

L'exploitant s'assure de la complémentarité de ses moyens et des moyens publics pour faire face aux phases de montée en puissance du dispositif vers le PPI ou de mise en œuvre directe du PPI, sans montée en puissance. Le POI contient les mesures incombant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police. Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan.

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son POI, notamment les moyens en personnels et matériels nécessaires au déclenchement sans retard du POI.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention, si besoin, des Services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours (COS) Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au PPI en application des articles R.741-18 et 741-19 du code de la sécurité intérieure. Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le Préfet, le Maire et la DREAL, et des services de secours concernés.

15.2 - Consignes

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention.
 - o la formation du personnel intervenant,
 - o l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

15.3 - Révision

Le POI est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan et à chaque révision de l'étude de dangers.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : Unité Départementale et Service régional (SEI/DSI/DRA)) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée simultanément à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- · à la préfecture.

15.4 - Exercices

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

15.5 - Dispositions pour la gestion des situations incidentelles ou accidentelles

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-645 du 07/12/2018 sont abrogées par le présent arrêté.

La mise à jour du plan d'opération interne doit être réalisée avant le 31/12/2020 selon les modalités précisées ci-après.

15.5.1 - Alerte

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes POI permettant d'alerter les salariés. L'exploitant définit les mesures que ses salariés doivent adopter, tel que le confinement, et les y entraîne.

Cette ou ces sirènes doivent également être audibles dans un rayon de 590 m autour du site afin de prévenir les personnes potentiellement présentes dans cette zone (retenue comme le périmètre PPI). L'exploitant doit

transmettre, sous 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, un justificatif attestant de l'audibilité à une distance de 590 mètres.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et leur portée. L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs d'entretien et d'essais.

15.5.2 - Mise à jour du plan d'opération interne (POI) au regard du suivi de la qualité de l'air ambiant

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement visé à l'article doit comporter, notamment au travers d'une annexe :

- ➤ la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- ➤ la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres ou moins si elles impactent des zones urbanisées);
- lorsqu'ils existent, les tableaux comportant les seuils de toxicité aiguë, les seuils olfactifs, pour chacune de ces substances :
- ▶ les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions ...);
- les méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- ➢ d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Les éléments d'actualisation du POI sont transmis par l'exploitant à la Préfecture en vue de la mise à jour du PPI au titre de l'interface POI/PPI.

Le plan d'opération interne mis à jour est transmis selon les modalités définies à l'article.

15.5.3 - Méthodes de prélèvement et de mesure, et modalités opérationnelles

1. Objectifs et modalités des prélèvements et mesures

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article doivent permettre, dans la mesure du possible d'un point de vue technique et de sécurité, de disposer, d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors site pour estimer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, les équipements, les modes et plages de mesure et d'analyse choisis doivent permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance, lorsque ceux-ci ont été déterminés, ou à ceux qui permettent le suivi de sa propagation.

Pour les substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers et non couvertes actuellement par une méthode reconnue de prélèvement et / ou de mesure, l'exploitant doit proposer, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration dans l'air (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au maintien de la performance dans la durée des matériels de prélèvements (mobiles ou fixes).

Il tient à jour une fiche de vie traçant les éléments à suivre (date de péremption, étalonnage, maintenance, remplacement, etc.) et le résultat des opérations.

Cette fiche inclut la preuve du maintien de la performance du matériel mis à disposition par un organisme tel que défini aux articles -2 et -3.

2. Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer dans le temps (moins d'une journée)

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article , dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs autres que le personnel de l'exploitant interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant le décrit dans son POI. Pour les acteurs autres que le SDIS, il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

3. Cas des événements susceptibles de durer dans le temps (plus d'une journée)

Dans ce cas, le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures est exigé.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Dans l'attente de la mobilisation de l'organisme, et durant les premiers temps de l'événement, l'exploitant met en place des modalités analogues à celles présentées au paragraphe -2 pour garantir que des prélèvements et des mesures puissent être effectués.

4. Cas général

La plage de mesure des dispositifs de prélèvement et de mesure doit permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance lorsque ceux-ci ont été déterminés.

Pour les substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en dehors de limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers à l'extérieur du site et non couvertes actuellement par une méthode reconnue de prélèvement et / ou de mesure, l'exploitant doit proposer, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration dans l'air (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

Les dispositifs retenus par les exploitants doivent permettre dans la mesure du possible, d'une part de disposer d'échantillons conservatoires de la phase aiguë et d'autre part des mesures régulières des émissions accidentelles hors site pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer la population.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au maintien de la performance dans la durée des matériels de prélèvements (mobiles ou fixes).

Il tient à jour une fiche de vie traçant les éléments à suivre (date de péremption, étalonnage, maintenance, remplacement, etc.) et le résultat des opérations.

Article 16 - Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant fournit au Préfet tous les éléments nécessaires à l'élaboration des documents d'information préventive des populations comprises dans la zone du PPI.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures utiles afin d'en limiter les effets, en particulier celles définies dans le PPI en vigueur, s'il existe.

Article 17 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lesgor et peut y être consultée par les personnes intéressées dans les conditions fixées à l'article 19.

Un extrait du présent arrêté, sans ses annexes sensibles et très sensibles, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de LESGOR.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté, sans ses annexes sensibles et très sensibles, est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, un avis est publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 18 - Modalités de consultation des informations sensibles

Les annexes 1 et 2 contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. Elles ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture des Landes, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, ... un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

L'annexe 3 contient des informations relatives aux dispositifs de sûreté du site. Elle n'est pas mise à la disposition du public. Elle est ni consultable ni communicable.

Ces annexes ne sont pas publiées.

Article 19 - Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être contestée au Tribunal Administratif :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article <u>L. 181-3</u> du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 20 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de LESGOR, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MLPC.

Fait à Mont-de-Marsan, le

- 6 AVR. 2020

Pour la préfète et par délégation, Lessecrétaire général

Loc GROSSE

Table des matières

Dispositions abrogées	2
Tableau de classement	2
Réexamen de l'étude de dangers	6
Mesures de maîtrise des risques (MMR)	6
Liste des MMR	6
Evolution des MMR	7
Maintenance et tests des MMR	7
Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR	7
Tracabilité	7
MMR et système de gestion de la sécurité (SGS)	7
Études et mesures complémentaires	8
Études complémentaires	8
Mesures complémentaires	8
Prévention contre le vieillissement des équipements	8
Équipements sous pression	8
Régles parasismiques	9
Protection contre la foudre	9
Inondation	9
Neige et vent	9
Perte d'utilités	9
Grutage	10
Véhicules de transports de matières dangereuses.	10
Plan d'Opération Interne (POI)	10
Dispositions générales	10
Consignes	11
Révision	11
Exercices	11
Dispositions pour la gestion des situations incidentelles ou accidentelles	12
Mise à jour du plan d'opération interne (POI)	12
Méthodes de prélèvement et de mesure, et modalités opérationnelles	12
Objectifs et modalités des prélèvements et mesures	12
Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer dans le temps (moins d'une journée)	13
Cas des événements susceptibles de durer dans le temps (plus d'une journée)	13
Cas général	13
Plan Particulier d'Intervention (PPI)	14
Publicité	14
Modalités de consultation des informations sensibles	14
Voies et délais de recours	15
Exécution	15